



RÈGLEMENT DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes La Domitienne soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes La Domitienne affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (soutien en communication, prêts de matériels, dotations en récompense pour les participants ou les bénévoles).

La Communauté de Communes La Domitienne s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions intercommunales versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur le territoire, dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes. Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote du budget. Les plafonds d'octroi seront précisés dans les conventions particulières.



La domitienne

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou les actions et manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit :

- avoir son projet sur tout ou partie du territoire de la Communauté de communes,
- être déclarée en Préfecture,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement. Ce dossier doit présenter ledit projet, son plan global de financement, la durée, les retombées attendues, les résultats et la communication qui sera conduite et qui devra obligatoirement intégrer le nom des financeurs.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions mentionnées à l'article 1 et 2. Les projets débutés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés. Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : lotos, brocantes, fêtes patronales, bals avec ou sans orchestre, etc. Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association. Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

Pour les manifestations :

- Être une manifestation d'envergure intercommunale
- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés, signés du Président de l'Association
- Être en adéquation avec les compétences de la Communauté de communes La Domitienne telles que définies dans ses statuts
- Bénéficier d'un soutien et/ou d'un cofinancement assuré par la Commune où se déroule la manifestation et éventuellement d'autres partenaires institutionnels.

Dans la catégorie « Terroir » :

Une manifestation par commune et par an pour promouvoir les spécificités topologique, géographique, touristique ou patrimoniale de chaque village.

Dans la catégorie « Tournoi sportif »

Une manifestation annuelle par discipline qui associe au moins trois associations sportives du territoire.

L'attribution des subventions aux bénéficiaires issus des Communes membres devra respecter, autant que possible, un principe de répartition équitable de l'enveloppe financière entre les Communes membres de La Domitienne.



La domitienne

Chaque attribution de subventions intercommunales fera l'objet d'une convention entre les associations bénéficiaires et la Communauté de communes la Domitienne, sur la base de la convention type jointe au présent règlement.

Pour les associations :

- Les missions des associations accompagnées doivent être compatibles avec les compétences de la Communauté de communes telles que définies dans ses statuts,
- L'association doit réaliser son action sur le territoire de la Communauté de communes ou participer par son action au projet de territoire de la Communauté de communes La Domitienne,
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés, validés par le Président de l'association.

ARTICLE 4 : CRITERES DE CLASSEMENT

En plus des critères ci-dessus définis s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer le montant de la subvention.

Les subventions pour les manifestations seront établies en fonction de/du :

- L'importance du budget et de ses marges de manœuvre
- L'envergure de la communication
- La contribution à la notoriété du territoire
- Le nombre de personnes/public accueilli

ARTICLE 5 : COMMUNICATION PUBLIQUE

Cette communication se traduira par la présence du logo et éventuellement de l'échelle de couleurs (transmis par le service Communication).

Dans le cas de travaux financés par la communauté de communes, le montant de l'aide accordée sera précisé, sur tout support identifiant l'opération.

Les manifestations publiques, les inaugurations, les poses de première pierre, les visites officielles... où l'implication de La Domitienne est engagée, devront être identifiées (totem, flammes, banderoles...) et devront faire l'objet d'une liaison préalable avec le service Communication, pour en arrêter le protocole.

Toutes les associations qui bénéficient d'une subvention communautaire, s'engagent à appliquer les règles ci-dessus.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'annulation ou le remboursement de l'aide initialement accordée.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subventions sera téléchargé par les soins des bénéficiaires des subventions sur www.ladomitienne.com

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas instruit) comportant les pièces suivantes :



- Lettre de demande de subvention avant le 30 septembre de l'année N - 1
- Budget prévisionnel de l'action pour laquelle la subvention est sollicitée
- Bilan moral et financier de l'association de l'année N-1
- Convention relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une action visée par le Président de l'association
- Relevé d'identité bancaire
- Liste des membres à jour
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du Bureau

ARTICLE 7 : MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Enveloppe globale :

La Communauté de communes prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après leur analyse respective. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil communautaire sur proposition du Bureau.

Date limite de la demande de subvention :

Elle est fixée au 30 septembre de l'année N-1. Elle s'effectue par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes la Domitienne, 1 avenue de l'Europe 34370 MAUREILHAN.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au 30 novembre de l'année N-1.

Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention, mais il permet de lancer le projet sans préjugé des suites qui lui seront réservées.

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un technicien de la Communauté de communes.

Décision d'attribution de la subvention :

Le Bureau communautaire examine les projets au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle et ce, en fonction de la qualité des projets.

Le Bureau soumet ensuite la proposition au Conseil communautaire pour décision au moment de l'adoption du budget primitif et après inscription et validation au DOB (Débats d'Orientation Budgétaire).

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil communautaire accompagnée de la Convention relative à l'octroi d'une subvention pour l'organisation d'une action à retourner signée par le président.



La domitienne

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

Date limite de dépôt de la demande de subvention	Date limite du dépôt du dossier de subvention	Envoi d'un accusé de réception	Approbation de la répartition définitive de l'enveloppe par le Conseil communautaire	Envoi de la notification d'attribution de la subvention	Octroi de 50% de la subvention
<i>30 septembre de l'année N-1</i>	<i>30 novembre de l'année N-1</i>	<i>Entre le 10 et le 31 décembre</i>	<i>Mars de l'année N</i>	<i>Fin Mars de l'année N</i>	<i>Avril de l'année N</i>

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

- Le montant de la subvention sera mandaté sur le compte de l'association après examen du bilan moral et financier sincère et équilibré de l'action réalisée,
- 50% de la subvention peut- être versée après notification de l'octroi de la subvention dès réception de la convention signée. La demande doit en être faite lors du dépôt du dossier de demande de subvention,
- L'octroi d'une subvention n'est pas définitif. En effet, elle peut être remise en cause dans le cas où la demande comporterait des déclarations ou des renseignements erronés ou frauduleux, et dans celui où les engagements souscrits lors du dépôt ne seraient pas respectés.
- Le solde sera versé sur présentation du bilan moral et financier de l'action. Le montant définitif de la subvention résultera de l'examen des pièces justificatives

ARTICLE 9 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres. Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de communes et sera également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes : www.ladomitienne.com